

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **TUNISIE.** I. Décret concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés (du 4 janvier 1940), p. 105. — II. Décret relatif aux inventions intéressant la défense nationale (du 1^{er} avril 1940), p. 105. — III et IV. Décrets concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (des 21 novembre 1940 et 1^{er} mai 1941), p. 106. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (des 5 et 17 juillet 1941), p. 107. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 1^{er} et 15 juillet 1941), p. 107. — **PORTUGAL.** Code de la propriété industrielle (n° 30679, du 24 août 1940), deuxième partie, p. 107. — **SUISSE.** I. Ordonnance relative à la déclaration des dettes

se rapportant à la propriété industrielle ou intellectuelle dans la compensation des paiements franco-suisse (du 24 juin 1941), p. 115. — II. Ordonnance relative à la déclaration des dettes se rapportant à la propriété industrielle ou intellectuelle et d'autres dettes similaires dans le service des paiements avec la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège (du 21 juillet 1941), p. 115.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun). L'activité législative et la jurisprudence belges depuis 1938, p. 116.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Fausses indications de provenance. Fromages. Appellation « Emmenthal Ardenais, type suisse ». Acte illicite? Oui, p. 118.

NOUVELLES DIVERSES: Sur la protection des nouveautés végétales, p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

TUNISIE

I

DÉCRET

concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES MOBILISÉS

(Du 4 janvier 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, expirés ou venant à expiration entre le 21 août inclus et le 31 décembre 1939 inclus, sont prolongés jusqu'à cette dernière date.

ART. 2. — A partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les délais dans lesquels peuvent être payées les annuités des brevets d'invention sont suspendus au profit des militaires appartenant aux formations visées par l'article 11 (al. 1, § E) de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, rendue applicable à la Tunisie par le décret du 29 septembre 1938, ou des sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif ou les gérants appartiennent aux mêmes formations. Les conditions dans lesquelles ces annuités seront acquittées après la cessation des hostilités seront fixées ultérieurement.

ART. 3. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition effectuées par les personnes se trouvant dans les conditions visées à l'article précédent ou en leur nom pourront être déposées, sans paiement préalable des taxes légales. Les brevets faisant l'objet de ces demandes ne seront pas délivrés; toutefois, le déposant aura la faculté d'acquiescer lesdites taxes à un moment quelconque pour obtenir cette délivrance. Si, dans un délai et des conditions qui seront fixés après la cessation des hostilités, les taxes n'ont pas

été acquittées, les demandes de brevets dont il s'agit seront considérées comme nulles et les pièces déposées détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires, dans le délai qui leur aura été imparti.

ART. 4. — Les dispositions contenues à l'article 1^{er} du présent décret ne pourront bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité aux ressortissants français et tunisiens.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

II

DÉCRET

RELATIF AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 1^{er} avril 1940.)⁽¹⁾

TITRE I^{er}

Secret des demandes de brevet

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des brevets d'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande qui en est faite.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne (v. *Journal officiel tunisien*, numéro du 6 février 1940).

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne (v. *Journal officiel tunisien*, numéro du 16 avril 1940).

TITRE II

Interdiction de divulguer et d'exploiter une invention

ART. 2. — Dans le cas où la divulgation d'une invention pour laquelle un brevet d'invention a été demandé est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, l'ajournement de la délivrance du brevet peut être prolongé.

En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par l'administration publique française ou tunisienne intéressée, le Directeur des Affaires économiques prend un arrêté, notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.

Cette interdiction peut être définitive ou d'une durée déterminée.

Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle de l'ajournement.

ART. 3. — Aucune copie officielle d'un brevet, dont la délivrance est ajournée en vertu des articles 1^{er} et 2 du présent décret, ainsi que celle des pièces jointes, ne sera délivrée.

Toute divulgation de l'invention, par quelque procédé que ce soit, est également interdite à l'inventeur, à ses ayants droit et à leurs mandataires, ainsi qu'à toute personne qui viendrait à en avoir connaissance.

ART. 4. — L'interdiction formulée par les articles qui précèdent est levée:

- 1^o soit par le Directeur des Affaires économiques sur la demande de l'administration publique intéressée;
- 2^o soit si l'autorisation prévue à l'article 81 3^o du Code pénal français a été accordée ou s'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation dans les huit mois de la demande qui en a été faite.

ART. 5. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, et puni des peines portées à l'article 83 du Code pénal français, quiconque aura sciemment:

- 1^o soit divulgué une invention pendant le délai prévu à l'article 1^{er} ou au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;
- 2^o soit exploité une invention au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;
- 3^o soit enfreint une des interdictions portées à l'article 3.

Les infractions prévues au présent article seront jugées conformément aux dispositions des articles 554 à 558 du Code français d'instruction criminelle.

TITRE III

Droit des inventeurs

ART. 6. — L'interdiction temporaire ou définitive de divulguer ou d'exploiter une invention ouvre droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi. Dans le cas d'interdiction temporaire, il sera tenu compte, pour la détermination du préjudice, de la prolongation du brevet.

ART. 7. — Cette indemnité sera fixée de gré à gré ou, s'il y a désaccord, par trois arbitres désignés l'un par l'administration publique qui a provoqué l'interdiction, l'autre par l'inventeur, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal civil de Tunis. Les deux premiers arbitres sont désignés dans le mois qui suit la notification de l'arrêté à l'inventeur; faute d'entente entre les arbitres pour désigner le troisième arbitre, le président est saisi, par la partie la plus diligente, d'une requête à fin de désignation.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le délai de deux mois à dater de la constitution du tribunal arbitral. Ce tribunal statue sans appel sur le montant de l'indemnité à attribuer à l'inventeur et sur les modalités du paiement; sa décision n'est susceptible de recours que devant la Cour de cassation pour vice de forme. Les frais d'arbitrage sont supportés par l'administration publique qui a demandé l'interdiction.

ART. 8. — Lorsque l'État français ou l'État tunisien ou leurs divers fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, exploitent ou utilisent une invention quelconque intéressant la défense nationale, ils sont considérés comme possédant une licence d'exploitation de l'invention moyennant une redevance au profit de l'inventeur.

Cette redevance est à la charge de l'État français ou de l'État tunisien lorsqu'il fabrique lui-même ou que, par une clause spéciale du marché, il s'engage vis-à-vis de son contractant à supporter seul cette obligation.

Dans tous les autres cas, elle est à la charge du seul co-contractant de l'État français ou de l'État tunisien. Elle pourra être augmentée de dommages-intérêts à la charge du co-contractant lorsque l'exploitation ou l'utilisation de l'invention aura été faite par lui en connaissance de l'existence du brevet, sans en aviser l'inventeur.

Les redevances et indemnités seront fixées par trois arbitres désignés dans les conditions fixées par l'article 7.

ART. 9. — Toute communication par l'État tunisien, à une puissance étrangère, d'une invention qui ne lui appartient pas en toute propriété et dont la divulgation est interdite, donne lieu à une indemnité fixée selon les dispositions de l'article 7.

Sous réserve de réciprocité, cette disposition ne s'applique pas à la communication faite aux puissances visées par le décret beylical du 21 octobre 1939 ou à celles qui pourraient, dans l'avenir, se prévaloir de ce texte.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret, dans la mesure où elles établissent des droits ou obligations ou sanctionnent des interdictions, sont applicables aux sociétés tunisiennes ou contrôlées par des Tunisiens, quel que soit le lieu de leur siège, ainsi qu'aux succursales et à tous établissements en Tunisie des sociétés étrangères.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret demeureront applicables pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités.

ART. 12. — Le Directeur des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

III

DÉCRET

concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 21 novembre 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1940, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽²⁾, est modifié comme suit:

« Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés le 21 août 1939, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1940. »

ART. 2. — Les droits des tiers qui auraient accompli des actes d'exploitation licites dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et la date de publication du présent décret sont réservés.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne (v. *Journal officiel tunisien*, numéro du 26 novembre 1940).

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 105.

Art. 3. — La prolongation de délais accordés par l'article 1^{er} du présent décret ne pourra bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité aux ressortissants français.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

IV

DÉCRET

PORTANT PROROGATION DE DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} mai 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1940, modifié par le décret du 21 novembre 1940⁽²⁾, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. — Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés au 21 août 1939, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir. »

Art. 2. — Sur la demande des intéressés et moyennant le paiement d'une taxe de 100 francs au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet.

Art. 3. — Le Directeur des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 5 et 17 juillet 1941.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire nationale d'automne 1941 (*Reichsmesse, Herbst 1941*), qui sera tenue à Leipzig du 31 août au 4 septembre 1941.

Il en sera de même en ce qui concerne la foire d'automne qui sera tenue à Prague du 7 au 14 septembre 1941.

NOTE. — Par avis du 23 juillet 1941, il est fait connaître que la 29^e foire de l'Allemagne orientale, qui devait être tenue à Königsberg (Pr.), aux termes de l'avis du 24 mars 1941⁽²⁾, du 17 au 20 août, aura lieu du 12 au 15 octobre 1941.

ITALIE

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 1^{er} et 15 juillet 1941.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels nouveaux qui figureront à la XXIII^e exposition du cycle, qui sera tenue à Milan du 29 novembre au 8 décembre 1941, et à la XIII^e exposition nationale de la T. S. F., qui sera tenue à Milan du 6 au 14 septembre 1941, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁴⁾.

PORTUGAL

CODE

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 30.679, du 24 août 1940.)

(Deuxième partie)⁽⁵⁾

CHAPITRE II

Des modèles d'utilité et des dessins ou modèles industriels

Première section

Dispositions générales

Art. 37. — Seront considérés comme des modèles d'utilité et protégés à ce titre les modèles de machines, d'ustensiles, de vaisselle et d'autres objets ou parties d'objets destinés à un usage pratique, qui accroissent ou améliorent l'utilité de ces objets grâce à une forme, à une disposition ou à un mécanisme nouveaux.

§ unique. — La protection portera sur la forme spéciale et nouvelle qui rend possible l'accroissement de l'utilité ou l'amélioration des services rendus par l'objet.

Art. 38. — Ne seront pas protégés à titre de modèles d'utilité les objets :

- 1° qui se trouvent en des conditions identiques à celles prévues par les nos 3 et 5 à 7 de l'article 5;
- 2° dont la description et les revendications prouvent qu'il s'agit d'une invention ou d'un modèle industriel aux termes des articles 4 et 40, ou qui portent l'un de ces titres, même n'ayant pas encore été exploités.

Art. 39. — Sauf stipulations en sens contraire, les dispositions de l'article 9 et de ses §§ 1^{er}, 2 et 3 seront applicables aux modèles d'utilité inventés par des salariés ou par des employés au service de particuliers ou de l'État.

Art. 40. — Seront considérés comme des modèles industriels les moules, formes, patrons, ouvrages relevés en bosse et autres objets servant de modèle pour la fabrication d'un produit industriel, dont ils définissent la forme, les dimensions, la structure ou l'ornementation.

§ unique. — La protection portera exclusivement sur la forme, au point de vue géométrique ou ornemental.

Art. 41. — Seront considérées comme des dessins industriels les figures, peintures, photographies, gravures et toutes combinaisons de lignes ou de couleurs appliquées, dans un but commercial, à l'ornementation d'un produit, à l'aide d'un procédé manuel, mécanique ou chimique quelconque.

Art. 42. — Sont exceptées des dispositions des deux articles précédents les œuvres de sculpture, architecture et peinture, les gravures, émaux, broderies, photographies et dessins de tous genres ayant un caractère purement artistique, mais non leurs reproductions obtenues, dans un but industriel, par un procédé quelconque permettant leur multiplication facile, de manière à perdre la qualité caractéristique d'œuvre d'art.

Art. 43. — Seuls jouiront de la protection légale les dessins ou modèles nouveaux et ceux qui ne le sont pas entièrement, mais constituent des combinaisons nouvelles d'éléments connus, ou des dispositions différentes d'éléments déjà utilisés, susceptibles de conférer aux objets en question un aspect général distinct.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne (v. *Journal officiel tunisien*, numéro du 6 mai 1941).

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 106.

⁽³⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 60.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1941, p. 44.

⁽³⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1941, p. 96.

ART. 44. — Le dépôt d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel confère un droit d'emploi exclusif, sur le territoire portugais tout entier, pour la production, la fabrication, la vente ou l'exploitation des objets auxquels le modèle ou le dessin s'applique, sous réserve de remplir l'obligation de ce faire d'une manière effective et conforme aux besoins de l'économie nationale.

ART. 45. — Le dépôt des modèles d'utilité et des dessins ou modèles industriels produira ses effets, à compter de la date de délivrance du certificat, durant une période de cinq ans, qui pourra être indéfiniment renouvelée.

ART. 46. — La délivrance du certificat constitue une simple présomption juridique de nouveauté, réalité ou utilité, s'il s'agit d'un modèle d'utilité, ou — s'il s'agit d'un dessin ou modèle industriel — de nouveauté.

ART. 47. — Les modèles et les dessins créés par des salariés ou par des employés au service de particuliers ou de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, seront considérés comme appartenant à l'employeur, la contre-partie étant constituée par le salaire. Sauf stipulations en sens contraire, ils ne pourront être ni enregistrés, ni reproduits sous le nom de l'employé, sous peine d'être traité de contrefacteur ou d'usurpateur. Toutefois, l'employé aura le droit d'être reconnu comme auteur du modèle ou du dessin et de faire inscrire son nom sur le certificat.

ART. 48. — Si les auteurs du modèle ou du dessin sont deux ou plusieurs, les droits découlant du dépôt seront réglés, sauf stipulations en sens contraire, par les dispositions du Code civil relatives à la copropriété.

ART. 49. — Durant la validité du dépôt, le titulaire pourra utiliser, pour les produits, le mot «*depositado*» ou les lettres «MD» ou «DD», selon qu'il s'agit d'un modèle ou d'un dessin.

ART. 50. — Durant toute la validité du dépôt, les modèles et les dessins ne pourront pas être modifiés, sous peine de déchéance. Toute altération d'éléments essentiels impliquera un nouveau dépôt.

ART. 51. — Est nouveau tout dessin ou modèle qui n'a jamais été divulgué avant le dépôt de la demande, dans le pays ou à l'étranger, de manière à pouvoir être connu et exécuté par des experts dans la branche.

§ 1^{er}. — Ne sera considéré comme nouveau nul modèle ou dessin ayant fait antérieurement l'objet, dans le pays ou à l'étranger, d'un dépôt, même nul ou tombé en déchéance; ayant été décrit dans des publications de manière à pouvoir être connu et exécuté par des experts dans la branche; ayant été utilisé d'une manière notoire, ou étant tombé dans le domaine public sous une forme quelconque.

§ 2. — Ne porteront pas atteinte à la nouveauté d'un modèle ou d'un dessin, à condition que la demande soit déposée au Portugal dans les douze mois les descriptions ou les publications dues à un dépôt opéré dans un pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle; les communications faites devant des sociétés savantes, des corporations, des associations professionnelles de nature technique, légalement constituées, ou les exhibitions à des concours, expositions ou foires, portugais ou internationaux, officiels ou officiellement reconnus dans un pays de l'Union.

ART. 52. — Toute personne ayant régulièrement déposé, personnellement ou par mandataire, une demande tendant à obtenir la protection d'un modèle d'utilité jouira, pour déposer la même demande au Portugal, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. En conséquence, la demande qu'elle déposera au Portugal avant l'expiration de ce délai ne pourra pas être invalidée par un autre dépôt, par la publication du modèle, par son exploitation ou par d'autres actes accomplis par des tiers.

§ unique. — Les dispositions du présent article seront applicables aux dessins ou modèles industriels, sous réserve que le délai y mentionné sera de six mois.

Deuxième section

De la procédure

ART. 53. — Les demandes de dépôt d'un modèle ou dessin devront être faites par une requête rédigée en portugais et contenant les indications suivantes:

- 1° nom, firme ou raison sociale de l'auteur, sa nationalité, sa profession et son domicile ou lieu d'établissement;
- 2° objet dont le modèle est déposé ou auquel le dessin est destiné, selon le cas;
- 3° classe dans laquelle le produit est rangé d'après la classification annexée au présent code;
- 4° nouveauté et utilité que le requérant attribue au modèle d'utilité, ou simple nouveauté, s'il s'agit d'un dessin ou modèle industriel;

5° si le droit de priorité est revendiqué, pays et date de la première demande.

ART. 54. — La requête sera accompagnée:

- 1° de quatre exemplaires du dessin, ou de deux exemplaires, ou de quatre photographies du modèle, obtenus à l'aide d'un procédé inaltérable;
- 2° d'un document attestant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, si le modèle ou le dessin constitue la reproduction d'une œuvre d'art non tombée dans le domaine public, ou — en général — de l'auteur, si celui-ci n'est pas le requérant;
- 3° d'un pouvoir, dûment légalisé, en faveur du déposant, si la demande n'est pas signée par l'auteur, par le bénéficiaire de l'autorisation précitée, ou par un agent officiel de la propriété industrielle.

§ 1^{er}. — Les dessins devront toujours être exécutés sur des feuilles de papier fort, blanc et lisse, ayant 17 cm. de haut sur 22 cm. de large.

§ 2. — En sus des dessins, conformes aux prescriptions, le déposant pourra déposer les objets auxquels le dessin s'applique.

§ 3. — Seront considérés comme des dessins les caractères, types, matrices typographiques de tous genres, élichés en carton, en métal ou en une ligue métallique, gravures sur bois ou sur d'autres matières, destinés à l'impression typographique de lettres, chiffres, notes musicales ou autres signes, symboles, monogrammes, emblèmes, bordures, filets, etc.

§ 4. — S'il s'agit de modèles et que l'on ne désire pas déposer les objets eux-mêmes, le déposant pourra annexer à la demande, en sus des reproductions exigées, des photographies prises de divers angles, susceptibles de donner une idée plus exacte du modèle.

ART. 55. — Chaque dessin ou modèle devra faire l'objet d'un dépôt séparé.

ART. 56. — Deux objets égaux pourront être déposés, l'un à titre de dessin et l'autre à titre de modèle.

ART. 57. — Un nouveau dépôt ne sera pas nécessaire pour la protection de modèles ou dessins déposés que le titulaire se propose d'utiliser à une échelle réduite ou augmentée.

ART. 58. — Les différences de couleur ou de matière n'impliqueront pas de dépôt distinct, à moins que l'objet ne change de classe de ce chef.

ART. 59. — Toute demande régulière fera l'objet d'une publication au *Boletim*.

tim. L'avis indiquera l'objet auquel le dessin est destiné ou le modèle dont l'enregistrement est requis, ainsi que son utilité et sa nouveauté, afin que les personnes qui se considéreraient comme lésées par l'octroi éventuel du certificat puissent former opposition.

ART. 60. — Les oppositions devront être formées dans les 90 jours qui suivent la date de la publication de la demande au *Boletim*.

ART. 61. — Si le délai visé par l'article précédent expire sans qu'une opposition ait été formée, la demande sera dûment étudiée et expédiée.

ART. 62. — Le dépôt sera refusé:

- 1° s'il s'agit d'objets expressément exclus de la protection;
- 2° si les modèles ou dessins déposés ne sont pas identiques;
- 3° si le déposant se propose d'acquiescer les privilèges découlant de l'enregistrement d'une marque dont il ne peut pas obtenir la protection en raison des interdictions prononcées en cette matière, ou si le modèle ou le dessin figurent dans une marque antérieurement enregistrée en faveur d'un tiers pour des produits similaires;
- 4° s'il est constaté qu'un modèle ou un dessin susceptible de confusion avec l'objet du dépôt a été antérieurement déposé.

ART. 63. — La procédure relative aux modifications apportées aux modèles ou dessins déposés, qui ne portent pas sur les dimensions, les couleurs ou les matières utilisées, sera réglée aux termes des dispositions ci-dessus, sous réserve que le requérant sera tenu d'annexer à la nouvelle demande le ou les certificats antérieurs.

Troisième section

De la transmission

ART. 64. — La transmission des modèles ou dessins devra être faite par titre authentique ou authentifié.

ART. 65. — Le propriétaire d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel pourra accorder à autrui, sans préjudice de son droit de propriété, une licence d'exploitation totale ou partielle du modèle ou du dessin, dans le pays tout entier ou dans certaines régions seulement, aux conditions dont les parties conviendraient sous la forme prescrite par l'article précédent.

§ *unique*. — Sauf stipulations en sens contraire, le droit acquis en vertu d'une licence d'exploitation ne pourra pas être

aliéné sans le consentement exprès du titulaire du dépôt.

ART. 66. — Pourra être forcé d'accorder une licence d'exploitation tout titulaire d'un modèle d'utilité qui ne l'aurait pas utilisé d'une manière conforme aux besoins nationaux.

ART. 67. — La transmission des modèles et des dessins comprendra, sauf stipulations en sens contraire, les certificats de dépôt relatifs à des modifications apportées à ces objets, y compris ceux délivrés postérieurement à la transmission, mais en vertu de demandes déposées antérieurement à celle-ci.

§ *unique*. — Les certificats visés par le présent article ne pourront pas être cédés à une personne autre que celle à laquelle le certificat original a été transmis.

ART. 68. — La transmission de modèles ou de dessins déposés ne produira d'effets à l'égard de tiers que si elle a été requise et enregistrée auprès de l'Office de la propriété industrielle.

Quatrième section

De la nullité et de la déchéance

ART. 69. — Pourront être annulés les certificats de dépôt de dessins ou de modèles:

- 1° s'il est constaté que le modèle d'utilité ne remplit pas les conditions de nouveauté et d'accroissement ou d'amélioration de son utilité;
- 2° s'il est constaté que l'objet déposé doit être considéré comme une invention ou comme un modèle industriel, et non comme un modèle d'utilité;
- 3° s'il est constaté que le modèle ou le dessin industriel n'est pas nouveau;
- 4° si la protection a été accordée sans tenir compte de droits des tiers découlant de la priorité ou d'un autre titre légitime;
- 5° si des formalités légales ont été omises lors de la concession.

ART. 70. — La nullité du dépôt ne peut être prononcée que par arrêt judiciaire, sur requête d'une partie directement intéressée et, dans les cas prévus par les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent, du Ministère public.

§ *unique*. — Copie de chaque arrêt sera remise à l'Office de la propriété industrielle qui l'enregistrera et la publiera au *Boletim*.

ART. 71. — Les dessins ou modèles tomberont en déchéance:

- 1° s'il s'agit d'un modèle d'utilité, pour défaut d'exploitation pendant un an;

2° par renonciation expresse du propriétaire, en vertu d'une déclaration dûment authentiquée, sous réserve de sauvegarder les droits des tiers de la manière prévue quant aux renonciations à des brevets;

3° pour défaut de paiement de taxes.

§ *unique*. — La déchéance sera inscrite au registre et au dossier. Avis en sera publié au *Boletim*.

ART. 72. — Le propriétaire d'un modèle ou d'un dessin qui néglige d'acquiescer une taxe prescrite dans le délai imparti pourra réparer l'omission, dans un délai de 60 jours, en acquittant la taxe due, avec une majoration de 50 %.

ART. 73. — En outre, si le requérant prouve qu'une cause légitime l'a empêché de demander le renouvellement dans le délai prescrit, il pourra obtenir la restauration de la protection de son modèle d'utilité ou de son dessin ou modèle industriel, par une requête déposée dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la période en cours, à condition que le droit d'emploi n'ait été accordé, dans l'intervalle, à nul tiers et que le triple de la taxe en souffrance soit acquitté.

CHAPITRE III

Des marques

Première section

Dispositions générales

ART. 74. — Quiconque adopte une marque pour distinguer les produits de son activité économique jouira de la propriété et du droit d'emploi exclusif de celle-ci, à condition d'observer les prescriptions légales, et notamment celles relatives à l'enregistrement.

§ 1^{er}. — L'enregistrement d'une marque implique une simple présomption juridique de nouveauté ou de caractère distinctif par rapport à une autre marque antérieurement enregistrée.

§ 2. — Sera considérée comme une marque de fabrique celle qu'un industriel, un agriculteur ou un artisan appose sur ses produits. Sera considérée comme une marque de commerce celle qu'un commerçant appose sur les produits de son commerce, bien que le fabricant soit un autre.

ART. 75. — L'emploi des marques est facultatif, à moins qu'il ne s'agisse de produits qui doivent être revêtus, aux termes de la loi, d'une marque enregistrée.

ART. 76. — Le droit d'utiliser leurs marques appartient:

- 1° aux industriels et aux fabricants,

pour distinguer les produits de leur fabrication;

2° aux commerçants, pour distinguer les produits de leur commerce;

3° aux agriculteurs et aux producteurs, pour distinguer les produits de l'agriculture, de l'élevage et, en général, de toute industrie agricole, zootechnique, forestière ou extractive;

4° aux artisans, pour distinguer les produits de leur art, office ou profession;

5° aux organismes de coordination économique et corporative, pour distinguer les produits de l'activité qu'ils représentent ou provenant de certaines régions, produits conformes à leurs fins, aux termes de leurs statuts ou lois organiques.

§ 1^{er}. — Les organismes corporatifs ou de coordination économique devront veiller à ce qu'il soit inséré dans leurs statuts ou dans leurs lois organiques, selon le cas, des dispositions désignant les personnes qualifiées pour utiliser la marque, les conditions d'emploi et les droits et devoirs des intéressés, en cas d'usurpation ou de contrefaçon.

§ 2. — Toute modification des statuts visés par le paragraphe antérieur, qui affecte le régime d'une marque collective, devra être notifiée dans les trente jours, par les soins de l'organisme titulaire de la marque, à l'Office de la propriété industrielle.

§ 3. — La marque collective confère à son titulaire le droit de fixer le prix des produits, dans les conditions établies par la loi ou par les statuts.

ART. 77. — Si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un pays de l'Union demande l'enregistrement en son nom, sans y être autorisé, celui-ci aura le droit de s'opposer à l'enregistrement requis.

ART. 78. — Les mentions contenues dans les marques devront être rédigées en portugais.

§ 1^{er}. — Toutefois, la disposition du présent article n'empêchera ni l'emploi de locutions latines, ni l'utilisation de la langue la plus opportune, eu égard au marché auquel le produit est destiné, pour les indications contenues dans une marque déposée par un Portugais ou par un étranger établi au Portugal, qui portent sur la qualité du produit, le mode d'emploi, les soins nécessaires pour sa conservation, etc., pourvu que les éléments essentiels de la marque soient rédigés en portugais, en sorte que le public ne soit pas induit en erreur quant à l'origine portugaise du produit.

§ 2. — Les marques qui couvrent des produits exclusivement destinés à l'exportation pourront être rédigées en une langue quelconque. Toutefois, l'emploi sur le territoire portugais entraînera la déchéance de ces marques.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne seront applicables ni aux marques internationales, ni aux marques dont l'enregistrement au Portugal est demandé par des étrangers, pourvu qu'ils produisent le certificat d'enregistrement au pays d'origine.

§ 4. — Les marques couvrant des produits portugais devront porter le mot «Portugal» ou une indication explicite d'origine portugaise, en caractères bien lisibles et à une place apparente.

§ 5. — L'inscription visée par le paragraphe précédent, faite, par timbre ou sous une autre forme bien apparente, sur une marque enregistrée à la date du décret-loi n° 22037⁽¹⁾, ne devra pas être soumise à l'enregistrement.

ART. 79. — Une marque peut être composée d'un signe ou d'une combinaison d'éléments verbaux, figuratifs ou emblématiques permettant, lorsqu'ils sont apposés d'une manière quelconque sur le produit ou sur ses enveloppes, de le distinguer d'autres produits identiques ou similaires.

§ 1^{er}. — Ne remplissent pas les conditions prévues par le présent article les marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

§ 2. — Les couleurs ne peuvent pas constituer, à elles seules, une marque, à moins qu'elles ne soient unies et combinées ou accompagnées d'autres éléments figuratifs ou verbaux ayant une forme particulière et distinctive.

ART. 80. — Durant toute la durée de validité de l'enregistrement, le propriétaire d'une marque aura le droit d'y apposer la mention «Marea Registrada», ou les lettres «M. R.».

ART. 81. — Les marques utilisées par l'État, pour des produits de ses fabriques, établissements, stations zootechniques ou agricoles, seront considérées, pour tous effets, comme des marques

(1) Ce décret, que nous n'avons pas encore publié, est daté du 27 décembre 1932 et vise la protection de l'industrie nationale.

enregistrées, après l'observation des formalités prescrites par la loi.

ART. 82. — Toute personne ayant déposé dans un pays de l'Union, personnellement ou par mandataire, une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque jouira, pour déposer la même demande au Portugal, d'un droit de priorité pendant un délai de six mois. En conséquence, nulle demande déposée au Portugal avant l'échéance dudit délai ne pourra être invalidée par un autre dépôt, par la publication de la marque, par son utilisation ou par d'autres faits accomplis par des tiers.

ART. 83. — La marque doit être maintenue telle quelle. Toute modification de ses éléments constitutifs entraînera un nouvel enregistrement.

§ unique. — Sont exceptées des dispositions du présent article les modifications qui ne portent pas atteinte à l'identité de la marque et qui ne concernent que les dimensions, la matière sur laquelle elle est imprimée, gravée ou reproduite, l'encre ou la couleur, à condition que celle-ci n'ait pas été revendiquée à titre d'élément caractéristique de la marque.

ART. 84. — Seront également soumises à un nouvel enregistrement l'addition ultérieure d'un nouveau produit ou la substitution d'un produit par un autre.

ART. 85. — Toute personne qui utilise durant six mois au plus une marque libre ou non enregistrée jouira, pendant ce délai, d'un droit de priorité pour en demander l'enregistrement. Elle pourra former opposition contre toute demande déposée par des tiers.

§ unique. — La véracité des documents déposés à titre de preuve dudit droit de priorité sera appréciée librement, à moins qu'il ne s'agisse de pièces authentiques.

Deuxième section

De la procédure

1^{re} sous-section

De l'enregistrement national

ART. 86. — La demande d'enregistrement d'une marque consistera en une requête rédigée en portugais et indiquant:

- 1° les noms, firme ou raison sociale du propriétaire de la marque, sa nationalité, sa profession et son domicile, ou son lieu d'établissement;
- 2° la qualité de la marque (de fabrique ou de commerce);
- 3° les produits auxquels la marque est destinée;

- 4° le numéro d'enregistrement de la récompense reproduite ou mentionnée dans la marque;
- 5° si le droit de priorité est revendiqué, le pays et la date du dépôt premier;
- 6° si le déposant est un organisme corporatif ou de coordination, les dispositions des lois organiques ou des statuts par lesquelles le régime de la marque collective est établi.

Art. 87. — La requête sera accompagnée:

- 1° d'un exemplaire de la marque, collé ou imprimé sur le coin inférieur gauche de la requête;
- 2° d'un pouvoir, dûment légalisé, en faveur du déposant, si celui-ci n'est ni le propriétaire de la marque, ni un agent officiel de la propriété industrielle;
- 3° d'un cliché destiné à la reproduction de la marque. Le cliché sera d'une seule pièce, de forme rectangulaire, en bois, en zinc ou en une autre matière propre au tirage par l'impression ordinaire. Il aura 24 mm. d'épaisseur et ses dimensions de surface ne devront être ni inférieures à 15 mm., ni supérieures à 90 mm.;
- 4° des documents suivants:
 - a) l'autorisation du titulaire de la marque étrangère dont le déposant serait l'agent ou le représentant au Portugal;
 - b) si le déposant est un étranger ne résidant pas dans le pays, un certificat attestant que la protection de la marque a été requise ou obtenue au pays d'origine;
 - c) l'autorisation du tiers dont le nom, la firme ou la raison sociale, l'enseigne ou le portrait figurerait sur la marque;
 - d) l'autorisation d'insérer dans la marque des drapeaux, écussons, armoiries, blasons ou autres emblèmes de l'État, d'une commune ou d'un organisme public ou privé, portugais ou étranger, des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie, ou l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, ou d'autres organismes similaires;
 - e) les diplômes conférant une décoration ou une autre distinction mentionnée ou reproduite dans la marque, qui ne doivent pas être considérées comme une récompense aux termes du chapitre IV ci-après;
 - f) un certificat de l'autorité compétente attestant que le déposant a le droit d'insérer dans la marque

le nom d'une propriété urbaine ou rurale, ou une référence à celle-ci.

Art. 88. — Un avis relatif au dépôt de chaque demande sera publié au *Boletim*, à titre d'appel aux oppositions de la part des personnes qui se considéreraient comme lésées par l'enregistrement éventuel de la marque. Les avis de cette nature indiqueront toujours la classe dans laquelle celle-ci est rangée.

Art. 89. — Les oppositions devront être formées dans les 90 jours qui suivent la date de la publication de la demande au *Boletim*.

§ unique. — S'il s'agit de la classification, le délai utile pour former opposition commencera à courir de la date de la publication au *Boletim* de la décision relative à celle-ci.

Art. 90. — L'enregistrement de la marque sera fait par produits.

§ 1^{er}. — Il appartient à l'Office de la propriété industrielle de ranger la marque selon la désignation figurant au répertoire. A défaut de désignation dans le répertoire, il y introduira le produit, après avoir entendu le Bureau international de Berne⁽¹⁾.

§ 2. — Une demande d'enregistrement ne pourra porter que sur cinq produits au maximum, appartenant tous à la même classe.

§ 3. — Si les produits indiqués dans la demande dépassent le nombre fixé par le paragraphe précédent, avis en sera donné au déposant afin qu'il dépose la ou les nouvelles demandes relatives aux produits excédant ce nombre.

§ 4. — Il en sera de même au cas où la demande porterait sur des produits rangés dans des classes différentes de la classification figurant dans l'annexe n° 5 au présent code.

§ 5. — Le déposant pourra recourir devant le Ministre du Commerce et de l'Industrie contre la classification des produits faite par l'Office. Le recours devra être formé dans les dix jours qui suivent la date de la publication, avec l'indication claire et succincte des motifs pour lesquels il n'approuve pas cette classification. Si possible, la décision dudit Ministre, qui est définitive, sera publiée sans retard au *Boletim*.

§ 6. — Dans les cas prévus par les §§ 3 et 4, le déposant sera mis au bénéfice d'un droit de priorité par rapport aux produits pour lesquels une ou plusieurs nouvelles demandes doivent être déposées.

(1) La raison de cette consultation est que le Portugal a adopté la classification proposée par la Commission nommée par la Réunion technique de Berne. (N. d. R.)

Art. 91. — Il sera permis de comprendre en une seule demande une série de marques de la même entreprise ou du même établissement qui sont égales ou qui ne se distinguent que par les indications relatives aux produits auxquels elles sont destinées, à l'ordre⁽¹⁾, aux prix ou à la qualité. Chaque marque produira les mêmes effets qu'une marque indépendante. Toutefois, la propriété de la série sera indivisible. Toutes les marques porteront un seul et même numéro d'enregistrement, accompagné d'une lettre de l'alphabet différente pour chaque marque.

Art. 92. — Le délai utile pour former opposition une fois écoulé, ou les oppositions une fois tranchées, l'Office procédera à l'étude de l'affaire, qui consistera essentiellement et nécessairement en l'examen de la marque à enregistrer et en sa comparaison avec les marques antérieures relatives aux mêmes produits ou à des produits similaires. L'affaire sera ensuite instruite et expédiée.

Art. 93. — L'enregistrement sera refusé si la marque est contraire aux dispositions des articles 76 à 79 et de leurs paragraphes ou si elle contient, dans tous ses éléments ou dans certains d'entre eux:

- 1° des drapeaux, armoiries, écussons et autres emblèmes de l'État, d'une commune ou d'une autre autorité publique, nationaux ou étrangers, sauf autorisation;
- 2° des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie relatifs aux mêmes produits auxquels la marque est destinée, ou à des produits similaires, sauf autorisation;
- 3° des blasons ou des insignes héraldiques, des médailles, décorations, noms, titres et distinctions honorifiques auxquels le déposant n'a pas droit ou reproduits de manière à jeter le discrédit sur le signe en question, ou à lui manquer de respect;
- 4° l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, de la Légion Portugaise, de la Jeunesse Portugaise ou d'autres organismes auxquels le Gouvernement a accordé le droit exclusif d'emploi d'un emblème, sauf autorisation;
- 5° des médailles de fantaisie ou des designs susceptibles de confusion avec des décorations officielles ou avec des médailles ou des récompenses décernées à l'occasion de concours ou expositions officielles;

(1) C'est-à-dire, au numéro que la marque porte dans la série.

- 6° la firme, la raison sociale, le nom ou l'enseigne d'un établissement n'appartenant pas au déposant, ou que celui-ci n'est pas autorisé à utiliser;
- 7° des noms patronymiques ou des portraits, sans l'autorisation des intéressés ou, s'ils sont décédés, de leurs héritiers ou parents jusqu'au sixième degré. Il en sera de même, en cas d'autorisation, si la reproduction jette le discrédit sur le nom ou sur le portrait en question, ou si elle leur manque de respect;
- 8° la reproduction illégitime d'œuvres littéraires ou artistiques appartenant à autrui;
- 9° des mentions ou des vignettes contraires à la morale, à la loi ou à l'ordre public;
- 10° des indications fausses au sujet de la nature, de la qualité ou de l'utilité des produits auxquels la marque est destinée;
- 11° des fausses indications quant à la provenance d'un pays, d'une région ou d'un lieu; d'une fabrique, d'une propriété, d'un atelier ou d'un établissement;
- 12° la reproduction ou l'imitation totale ou partielle d'une marque antérieurement enregistrée par autrui pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, susceptible d'entraîner sur le marché une erreur ou une confusion.

ART. 94. — Sera considérée comme étant imitée ou usurpée en tout ou en partie une marque, destinée à des objets ou à des produits portant le même numéro dans le répertoire, ou rangés sous des numéros différents, mais présentant une affinité manifeste, qui ressemble suffisamment, au point de vue graphique, figuratif ou phonétique, à une marque antérieurement enregistrée, pour pouvoir induire facilement le consommateur en erreur, ou causer une confusion, attendu que celui-ci ne peut être en mesure de distinguer les deux marques qu'à l'aide d'un examen attentif ou d'une comparaison.

§ *unique*. — Constitue une imitation ou une usurpation partielle de marque l'emploi d'une appellation de fantaisie faisant partie d'une marque antérieurement enregistrée au nom d'autrui, ou le simple emploi, quant à l'aspect extérieur des enveloppes ou de l'emballage, des mêmes couleurs et de la même disposition des mentions, médailles ou récompenses, en sorte que des illettrés ne puissent pas les distinguer de ceux adoptés par les possesseurs de marques légitime-

ment utilisées, notamment si celles-ci ont une renommée internationale.

ART. 95. — Sur requête de l'intéressé, une demande d'enregistrement pourra être rejetée si la marque consiste, en tout ou dans sa partie essentielle, dans la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque notoirement connue comme étant la propriété d'un ressortissant d'un autre pays de l'Union, utilisée pour produits identiques ou similaires et pouvant se confondre avec celle-ci.

§ *unique*. — Les intéressés au rejet des marques visées par le présent article ne pourront être mis au bénéfice des dispositions y contenues que s'ils prouvent avoir demandé l'enregistrement de la marque sur laquelle l'opposition est fondée.

ART. 96. — Les demandes portant sur des modifications qui entraînent un nouvel enregistrement seront traitées conformément aux articles précédents.

2^e sous-section

De l'extension aux colonies

ART. 97. — La garantie de la propriété des marques dans l'empire colonial dépend de leur enregistrement préalable dans la métropole. Elle s'acquiert en vertu de la procédure ci-après.

ART. 98. — Tout titulaire d'un enregistrement qui désire étendre aux colonies la protection de sa marque déposera auprès de l'Office de la propriété industrielle, pour chaque enregistrement, une demande rédigée en portugais et accompagnée:

- 1° du certificat original d'enregistrement de la marque;
- 2° d'un certificat d'enregistrement, délivré par ledit Office;
- 3° du récépissé attestant le versement, à la caisse compétente, de la taxe prescrite;
- 4° un pouvoir, dûment légalisé, en faveur de la personne qui signe la demande, si celle-ci n'est ni le titulaire de l'enregistrement, ni un agent officiel de la propriété industrielle;
- 5° un cliché destiné à la reproduction typographique de la marque, des dimensions et de la matière prescrites pour la demande d'enregistrement.

§ *unique*. — Le certificat et le cliché visés par les n^{os} 2 et 5 du présent article seront déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de colonies auxquelles le requérant désire étendre l'enregistrement.

ART. 99. — La protection des marques dans les colonies commencera à

courir de la date de la publication de la décision. Elle aura une durée égale à la période de protection dans la métropole qui reste à courir.

§ 1^{er}. — Ce délai une fois écoulé, il y aura lieu de demander le renouvellement de la protection.

§ 2. — La demande de renouvellement consistera en une requête accompagnée du document prescrit par le n^o 4 de l'article précédent.

ART. 100. — Les certificats d'enregistrement, dûment certifiés, les clichés, les doubles des récépissés de paiement des taxes et l'état des marques antérieurement protégées dont l'enregistrement a subi des modifications seront remis chaque mois à la Direction générale compétente du Ministère des Colonies, afin qu'elle fasse faire les publications opportunes au *Boletim* des colonies intéressées.

ART. 101. — La protection visée par les articles précédents cessera dès que l'enregistrement devient caduc dans la métropole, ou pour défaut de renouvellement de la demande d'extension aux colonies.

§ *unique*. — Les demandes de renouvellement pourront être déposées en tout temps. Toutefois, la durée de la protection n'excédera pas le délai pour lequel l'enregistrement a été renouvelé dans la métropole.

ART. 102. — L'annulation de l'enregistrement d'une marque entraîne de plein droit la nullité de son extension à l'Empire.

3^e sous-section

De l'enregistrement international

ART. 103. — Tout titulaire d'une marque enregistrée au Portugal (qu'il s'agisse d'un Portugais ou d'une personne domiciliée ou établie au Portugal), qui désire s'assurer la protection dans les pays membres de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques, devra déposer auprès de l'Office de la propriété industrielle une demande rédigée en portugais et contenant les indications suivantes:

- 1° les nom, firme ou raison sociale du requérant, sa nationalité, sa profession, son domicile ou son lieu d'établissement;
- 2° les nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu;
- 3° les produits auxquels la marque est destinée;
- 4° la date de l'enregistrement et du dernier renouvellement requis;

- 5° le numéro d'enregistrement;
- 6° les dates et les numéros des enregistrements internationaux antérieurs dont la marque aurait fait l'objet, ainsi que les changements de titulaire et les modifications de nom, firme ou raison sociale inscrits au registre international;
- 7° si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif, une déclaration à cet effet;
- 8° la date à laquelle l'émolument international est acquitté, la forme du paiement et la personne qui l'effectue (indiquer aussi si l'émolument est payé pour vingt ans, ou seulement pour dix ans).

ART. 104. — La demande sera accompagnée:

- 1° d'un cliché typographique, des dimensions prescrites pour l'enregistrement national et reproduisant la marque avec exactitude, d'une manière propre à rendre les détails bien visibles;
- 2° d'un chèque, à l'ordre du Bureau international de Berne, de 150 francs suisses pour la première marque et de 100 francs pour chacune des marques suivantes déposées en même temps, par le même propriétaire⁽¹⁾;
- 3° de quarante reproductions en couleurs, sur papier n'excédant pas 20 centimètres de côté, si la couleur est revendiquée expressément à titre d'élément distinctif de la marque.

§ 1^{er}. — Il est permis aux intéressés d'adresser directement l'émolument au Bureau international de Berne, mais ils devront fournir la preuve de ce paiement à l'Office de la propriété industrielle au moment du dépôt de la demande.

§ 2. — Si la marque se compose de parties séparées, celles-ci seront réunies et collées, pour chacune des quarante reproductions, sur une feuille de papier fort.

ART. 105. — L'Office vérifiera que les indications contenues dans la demande sont conformes au dossier et à l'enregistrement en question et que les clichés concordent. Il remplira ensuite les formules réglementaires, sur chacune desquelles il apposera une reproduction de la marque en noir, accompagnée, si la couleur est revendiquée, d'une reproduction en couleurs.

§ 1^{er}. — Si la marque contient des indications en une langue ou en des

caractères peu connus, l'Office exigera que le requérant dépose douze exemplaires d'une traduction en français, afin de faciliter l'examen de la marque dans certains pays.

§ 2. — Si toutes les formalités n'ont pas été observées, le requérant sera invité à réparer les défauts dans un délai déterminé. Si ce délai expire inutilement, il y aura lieu de déposer une nouvelle demande.

§ 3. — Les formalités visées ci-dessus une fois accomplies, la demande sera transmise au Bureau international.

ART. 106. — Dès que l'Office de la propriété industrielle aura reçu en retour un exemplaire de la formule, dûment signé et scellé, portant l'indication de la date et du numéro de l'enregistrement international, il l'adressera au déposant ou à son mandataire, après avoir inscrit au dossier de la marque nationale et au registre national lesdits date et numéro.

ART. 107. — Le renouvellement de l'enregistrement international sera soumis aux mêmes formalités que la demande d'enregistrement international.

ART. 108. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à l'addition d'un nouveau produit et à la substitution d'un produit par un autre.

ART. 109. — Les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent toujours renoncer à la protection de leurs marques dans tel ou tel pays contractant. Il suffira d'adresser une simple déclaration à l'Office de la propriété industrielle, qui la fera parvenir au Bureau international, à charge pour celui-ci de la notifier aux pays sur lesquels la renonciation porte.

ART. 110. — L'Office de la propriété industrielle notifiera au Bureau international toutes les modifications apportées aux marques nationales qui peuvent affecter l'enregistrement international, à charge pour celui-ci de les inscrire au registre, de les publier et de les notifier aux pays contractants où les marques en question sont protégées.

§ unique. — Les demandes relatives à la cession de marques en faveur de personnes non qualifiées pour obtenir l'enregistrement international ne seront pas prises en considération.

ART. 111. — Toute marque internationale dont la protection est requise au Portugal sera publiée au *Boletim* à titre d'appel aux oppositions, dans les 90 jours, de la part des personnes qui se considéreraient comme lésées par l'octroi éventuel de la protection.

ART. 112. — Le délai utile pour former opposition une fois écoulé, il sera procédé à l'examen de la marque et à la liquidation de l'affaire.

ART. 113. — La protection des marques internationales sera refusée sur le territoire portugais s'il existe un des motifs pour lesquels ce refus peut être prononcé⁽¹⁾ quant à l'enregistrement national.

ART. 114. — Les refus de protection seront notifiés au Bureau international par avis en triple exemplaire, dont l'un destiné audit Bureau, l'autre à l'Administration de la propriété industrielle du pays d'origine et le troisième au propriétaire de la marque.

§ 1^{er}. — L'avis devra indiquer le pays refusant et la date de l'expédition, les numéros et date de l'enregistrement international, les nom et domicile du propriétaire, les motifs de refus et le délai utile pour former recours.

§ 2. — Si le refus est partiel, il y aura lieu de désigner le ou les produits pour lesquels la marque ne peut pas être utilisée au Portugal.

§ 3. — Si le refus est fondé sur un enregistrement antérieur, l'avis contiendra l'indication de la marque, nationale ou internationale, qui s'oppose à la protection, des numéros et date de l'enregistrement et des nom et domicile du propriétaire. Un exemplaire de la marque antérieure sera annexé à l'avis.

§ 4. — Le verso de l'avis portera les principales dispositions du présent code relatives aux motifs de refus, ainsi que l'indication du délai utile pour former recours et du tribunal compétent pour le recevoir.

ART. 115. — Les avis de refus de protection au Portugal devront être expédiés en temps utile pour que le Bureau international les reçoive dans l'année qui suit l'enregistrement de la marque.

ART. 116. — La protection pourra être refusée, à titre de renouvellement, si la marque internationale a subi des modifications qui affectent son caractère distinctif, ou la liste des produits auxquels elle s'applique.

§ unique. — Est excepté le cas où le propriétaire déclare, par l'entremise du Bureau international, renoncer à la protection de la marque pour les produits autres que ceux indiqués dans les mêmes termes lors de l'enregistrement initial.

ART. 117. — Si la protection à titre de renouvellement est refusée, la mar-

(1) Bien entendu, le chèque ne sera que de 100 fr. pour la première marque et de 75 fr. pour les marques suivantes, si la protection n'est demandée que pour dix ans.

(1) Bien entendu, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union.

que pourra être protégée par un nouvel enregistrement, si les conditions prescrites sont remplies et si les formalités légales sont observées.

§ *unique*. — Si la protection est accordée aux termes du présent article, il y aura lieu de tenir compte des droits d'antériorité par rapport aux produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et du nouvel enregistrement.

Troisième section

De la transmission

ART. 118. — La propriété d'une marque enregistrée peut être transférée à titre onéreux ou gratuit.

§ 1^{er}. — La propriété d'une marque enregistrée peut être transférée indépendamment de l'établissement, si le public ne risque pas d'être induit en erreur quant à la provenance du produit ou aux caractères essentiels d'appréciation de celui-ci.

§ 2. — Le transfert de l'établissement entraînera une présomption de cession de la marque, sauf stipulations en sens contraire.

§ 3. — Est considéré comme établissement, pour les effets du présent article, l'ensemble constitué par la boutique, le magasin, la fabrique, les souterrains ou les locaux d'exploitation d'une industrie ou d'un commerce, ainsi que tout son actif ou son passif, le droit de location, de clef, de nom, d'enseigne, d'achalandage et autres valeurs y compris.

§ 4. — Il est présumé que le public peut être induit en erreur, aux termes du § 1^{er}, quant à la provenance du produit, s'il s'agit de la transmission d'une marque, enregistrée au nom d'un Portugais ou d'un étranger établi au Portugal, en faveur d'un étranger ou d'un Portugais établis au dehors du Portugal et que cette marque indique expressément l'origine portugaise du produit.

§ 5. — Les marques internationales transmises à des Portugais ou à des étrangers établis au Portugal devront porter, en caractères bien visibles et à une place apparente, le mot «Portugal».

ART. 119. — Le transfert de la propriété des marques sera effectué avec les formalités exigées par la loi pour la transmission des biens dont elles constituent un accessoire.

ART. 120. — Les marques enregistrées au nom d'organismes corporatifs et de coordination économique ne pourront pas être transmises, sauf dispositions spéciales de la loi ou des statuts.

ART. 121. — Les transferts ne produiront d'effets qu'après avoir été enregis-

trés par l'Office de la propriété industrielle.

§ 1^{er}. — L'enregistrement visé par le présent article sera fait sur le certificat de la marque et dans le registre, sur requête du nouveau ou de l'ancien propriétaire, accompagnée des pièces attestant la transmission.

§ 2. — Le certificat sera retourné au requérant et les pièces seront incorporées au dossier de la marque, avec la requête.

§ 3. — Avis dudit enregistrement sera publié au *Boletim*.

Quatrième section

De la nullité et de la déchéance

ART. 122. — L'enregistrement d'une marque pourra être annulé:

- 1° s'il a été accordé en faveur d'une personne non qualifiée;
- 2° s'il est contraire aux dispositions de l'article 93;
- 3° s'il a été accordé à l'agent ou au représentant du titulaire d'une marque dans un pays de l'Union, sans l'autorisation de celui-ci;
- 4° si la marque constitue, en tout ou en partie, la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque notoirement connue comme appartenant à un ressortissant d'un autre pays de l'Union et qu'elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires et peut entraîner une confusion.

§ *unique*. — Les personnes intéressées à l'annulation de l'enregistrement d'une marque de la nature visée par le n° 4 du présent article ne pourront être mises au bénéfice de ses dispositions que si elles prouvent avoir demandé l'enregistrement de la marque sur laquelle la demande en annulation porte.

ART. 123. — L'annulation d'un enregistrement ne peut être prononcée que par un arrêt judiciaire qui sera enregistré par l'Office de la propriété industrielle sur production, par l'intéressé, des preuves opportunes et publiée ensuite au *Boletim*.

§ 1^{er}. — Les actions en annulation pourront être introduites, dans les trois ans à compter de la date de la décision accordant l'enregistrement, par toute personne ayant un intérêt direct à l'annulation.

§ 2. — Le droit de demander l'annulation de marques enregistrées de mauvaise foi n'est pas soumis à prescription.

§ 3. — Si, durant la validité de l'enregistrement d'une marque, l'Office de la propriété industrielle constate que cet

enregistrement a été fait illégalement, il sera tenu de proposer à l'autorité supérieure qu'une action en annulation soit introduite par l'intermédiaire du Ministère public, les personnes intéressées pouvant intervenir à titre d'assistants.

§ 4. — Dans le cas prévu par le n° 3 de l'article précédent, le titulaire intéressé pourra demander, au lieu de l'annulation, le transfert de l'enregistrement en son nom.

ART. 124. — L'enregistrement d'une marque tombera en déchéance:

- 1° par renonciation du propriétaire, faite par déclaration dûment authentiquée, sans préjudice des droits des tiers, qui seront sauvegardés de la manière prescrite quant à la renonciation à un brevet;
- 2° pour défaut de paiement des taxes;
- 3° pour défaut d'emploi de la marque durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure dûment prouvé;
- 4° lorsqu'une marque exclusivement destinée à l'exportation et, partant, libellée en une langue étrangère, est utilisée sur territoire portugais;
- 5° lorsque la marque a subi des modifications affectant son identité;
- 6° si l'addition ou la substitution de produits a entraîné un nouvel enregistrement;
- 7° quant aux marques collectives: a) si l'organisme corporatif ou de coordination économique au nom duquel l'enregistrement a été opéré a cessé d'exister; b) si la collectivité a toléré que la marque fût utilisée d'une manière contraire à ses fins générales ou aux statuts.

§ *unique*. — La déchéance sera annotée au dossier de la marque et au registre. Avis en sera publié au *Boletim*.

ART. 125. — L'enregistrement d'une marque produira tous ses effets, à compter de sa date, durant une période de dix ans, qui pourra être renouvelée indéfiniment, à condition de demander le renouvellement au cours des derniers six mois de la période de protection en cours ou, sous réserve d'acquitter une taxe supplémentaire, dans les deux mois qui suivent l'expiration de ladite période.

ART. 126. — La revalidation d'une marque pourra encore être demandée dans l'année qui suit l'échéance de la période de protection, à condition d'acquitter une taxe supplémentaire. Elle sera accordée, sans préjudice des droits des tiers, si le requérant prouve qu'un

juste motif l'a empêché de demander le renouvellement au cours du délai imparti. (A suivre.)

SUISSE

I

ORDONNANCE

RELATIVE À LA DÉCLARATION DES DETTES SE RAPPORTANT À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE DANS LA COMPENSATION DES PAYEMENTS FRANCO-SUISSES

(Du 24 juin 1941.)⁽¹⁾

Le Département fédéral de l'Économie publique,

Vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 novembre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires entre la Suisse et la France,

arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein qui doivent acquitter envers des personnes physiques ou morales domiciliées en France (c'est-à-dire sur le territoire douanier de la France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires africains sous mandat français, la Syrie et le Liban) des obligations se rapportant:

1° à la propriété industrielle et intellectuelle, c'est-à-dire résultant

- a) de la cession de brevets, licences ou autres droits protégés (y compris les procédés et secrets de fabrication), ainsi que de marques de fabrique ou de commerce;
- b) de droits d'auteur ou autres droits protégés afférents à des œuvres littéraires, musicales ou aux arts plastiques;

2° à des arrangements relatifs à la protection de marques, à la formation de cartels de tout genre ou à des engagements de même nature (renonciation au droit de faire concurrence, indemnités pour la fermeture d'une entreprise, etc.),

sont tenues d'annoncer par écrit les dettes de ces diverses catégories, au plus tard jusqu'au 15 juillet 1941, à l'Office suisse de compensation à Zurich. Les communications qui auraient pu déjà

parvenir à ce sujet audit Office ne libèrent pas de cette obligation.

Les dettes contractées après le 15 juillet 1941 devront être annoncées dès qu'elles ont pris naissance.

ART. 2. — Doivent être annoncées, outre les dettes existant au moment de la déclaration, les engagements dont dérivera ou pourra dériver ultérieurement une dette.

ART. 3. — Les déclarations à l'Office suisse de compensation contiendront les renseignements suivants:

1° nom et adresse de la personne tenue à déclaration;

2° nom et adresse de l'ayant droit;

3° nature de la dette (indication de son origine, par exemple: brevets, licences, redevances payées à un cartel). On déclarera en outre:

- a) si la personne qui reçoit le paiement est bien le véritable ayant droit, et, sinon, pour le compte de qui elle le reçoit;
- b) si les droits protégés, les procédés, etc., sont exploités en Suisse ou à l'étranger;
- c) si les paiements sont effectués pour le propre compte de la personne qui les déclare ou pour celui d'un mandant suisse ou étranger. Dans ce cas, le mandant sera désigné.

Si les paiements sont effectués à des personnes domiciliées dans des pays tiers pour le compte de l'ayant droit en France, la déclaration le mentionnera également;

4° importance de la prestation due (au cas où il ne serait pas possible de déclarer à l'avance l'importance et l'échéance de celle-ci, on indiquera les bases sur lesquelles elles seront établies);

5° dates auxquelles le contrat générateur de l'obligation a été signé et cessera de produire ses effets;

6° échéance de la prestation.

ART. 4. — Les personnes tenues à déclaration devront fournir, sur demande, à l'Office suisse de compensation, toutes autres informations lui permettant de déterminer les obligations qui doivent être déclarées. Les originaux des pièces justificatives ne seront soumis à cet Office que sur sa demande expresse.

ART. 5. — Les infractions à la présente ordonnance, notamment le fait de ne pas déclarer des obligations qui doivent l'être, de ne pas présenter la déclaration à temps ou de donner des indications non véridiques, ainsi que le refus

d'informations, sont frappées des peines prévues à l'article 16, alinéa 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 novembre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires entre la Suisse et la France.

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 26 juin 1941.

II

ORDONNANCE

RELATIVE À LA DÉCLARATION DES DETTES SE RAPPORTANT À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU INTELLECTUELLE ET AUTRES DETTES SIMILAIRES DANS LE SERVICE DES PAYEMENTS AVEC LA BELGIQUE, LES PAYS-BAS ET LA NORVÈGE

(Du 21 juillet 1941.)⁽¹⁾

.⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 171, du 21 juillet 1941, p. 1442.

⁽²⁾ Texte identique au précédent, sauf:

1° le préambule, qui est rédigé comme suit:

« Vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et la Belgique, du 1^{er} octobre 1940,

vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et le territoire européen des Pays-Bas, du 1^{er} octobre 1940,

vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et la Norvège, du 1^{er} octobre 1940; »

2° l'article 1^{er}, où il faut lire, au lieu de « France... Liban »: « Belgique (à l'exclusion des possessions belges), dans le territoire européen des Pays-Bas ou en Norvège » et remplacer (deux fois) la date du 15 juillet 1941 par celle du 15 août 1941;

3° l'article 3, où il faut lire, au lieu de « France »: « Belgique, dans le territoire européen des Pays-Bas et en Norvège »;

4° les articles 5 et 6, qui doivent être remplacés par le texte suivant:

« ART. 5. — Les infractions à la présente ordonnance, notamment le fait de ne pas déclarer des obligations qui doivent l'être, de ne pas présenter la déclaration à temps ou de donner des indications non véridiques, ainsi que le refus d'informations, sont frappées des peines prévues à l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et la Belgique, à l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et le territoire européen des Pays-Bas, à l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et la Norvège.

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juillet 1941. »

⁽¹⁾ Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 146, du 25 juin 1941, p. 1243.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de Belgique**

*L'activité législative et la jurisprudence
belges depuis 1938*

THOMAS BRAUN,

avocat à la Cour de Bruxelles,
ancien bâtonnier.

Jurisprudence

BELGIQUE

FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. FROMAGES. APPELLATION « EMMENTHAL ARDENNAIS, TYPE SUISSE ». ACTE ILLICITE? OUI.

(Bruxelles, Cour d'appel, 20 novembre 1937. — Société coopérative « Fromageries franco-suisse » (appellante d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles le 25 mars 1937) c. Société de droit suisse « Schweizerische Käseunion. »)⁽¹⁾

Attendu que l'intimée centralise le commerce du véritable « Emmenthal » suisse et appose sur ces fromages, présentés en forme de meule, une marque consistant en une inscription rayonnante en lettres rouges, se répétant sur toute la surface du fromage et rappelant le pays d'origine de celui-ci;

Attendu qu'elle fonde l'action qu'elle a intentée sur les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, articles 1^{er} et 2, litt. d et e⁽²⁾, reprochant à l'appellante d'apposer, sur des fromages de fabrication belge, une marque consistant

également en une inscription rayonnante: « Emmenthal Ardennais, type suisse », inscription répétée sur toute la surface du fromage, qui, tant par sa forme générale, la manière dont elle est apposée sur les fromages, la disposition des caractères, que par son texte même est de nature à faire naître une confusion dans l'esprit des acheteurs et à leur faire croire que le produit qui leur est ainsi présenté est du véritable « Emmenthal suisse »;

Qu'elle demande qu'il soit fait défense à l'appellante d'utiliser la marque « Emmenthal Ardennais, type suisse » ou plus spécialement la mention « type suisse », de nature à prêter à confusion avec sa marque, ou à faire croire que le fromage sur lequel elle est apposée est d'origine suisse;

Attendu qu'aucun grief ne peut être fait à l'appellante au sujet de l'emploi sur ses fromages de la mention « Emmenthal »; que l'usage de ce mot, qui a perdu sa signification d'indication d'origine, est actuellement admis et autorisé dans le commerce des fromages pour désigner, non plus le fromage provenant de la Suisse, vallée de l'Emmenthal, mais un fromage fabriqué suivant le procédé employé par les habitants de l'Emmenthal;

Attendu qu'il n'en est pas de même de l'usage, en l'espèce, des mots « type suisse »; que vainement l'appellante prétend que l'association des mots « type suisse » avec les mots « Emmenthal Ardennais » se justifie et est utile pour désigner une qualité spéciale de fromage, et non plus les procédés de fabrication pour lesquels la seule dénomination « Emmenthal » suffirait amplement;

Attendu qu'il existe dans les différents pays, y compris la Suisse, différentes qualités d'Emmenthal et que, par tant, la mention « type suisse » dans le cas actuel ne pourrait à elle seule révéler une qualité déterminée, si ce n'est celle attachée à tout produit de ce genre de provenance suisse;

Qu'il ne se conçoit point que l'appellante, si elle voulait éviter toute confusion en faisant état de la qualité spéciale de son fromage, n'ait pas adopté une autre expression que celle qui peut, dans le cas actuel, par certains acheteurs, être considérée comme dénotant le pays d'origine du produit mis en vente;

Attendu qu'il apparaît que l'appellante, ayant adopté pour les fromages de sa fabrication la même forme générale, la même manière d'apposer l'inscription, la même disposition des caractères de cette inscription que celles employées par l'intimée, ne pouvait, en ajoutant sur ses fromages les mots « type suisse » à la mention « Emmenthal Ardennais », que bénéficier de la notoriété et de la renommée des fromages fabriqués en Suisse, dont l'intimée centralise le commerce;

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 117.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 2.

Attendu que les produits dont les parties en cause font le commerce sont achetés par des personnes appartenant à toutes les classes de la société; qu'il est donc essentiel qu'aucun élément de la marque apposée sur ces produits ne puisse créer une confusion et induire en erreur sur l'origine des produits un acheteur d'attention moyenne;

Attendu que l'appelante, en imprimant sur ses fromages, dans les conditions indiquées ci-dessus, les mots «type suisse», associés aux mots «Emmenthal Arden-nais», a rendu cette confusion possible;

Attendu que celle-ci est d'autant plus à prévoir, malgré l'inscription du mot «Arden-nais» après «Emmenthal», que:

- 1° les mots «type suisse» sont imprimés sur le bord extérieur du fromage et sont ceux que l'acheteur aperçoit le plus facilement;
- 2° les caractères imprimés augmentant progressivement en dimension du milieu de la surface du fromage vers le bord extérieur, c'est le mot «suisse» qui est imprimé en caractères de dimension la plus élevée et attire donc plus facilement les regards de l'acheteur;
- 3° en raison de l'endroit où se trouve imprimé le mot «suisse» sur le fromage, il peut se faire que certains acheteurs au détail ne reçoivent que des morceaux sur lesquels sont imprimés les seuls mots «type suisse» ou même le mot «suisse»;

Attendu que l'appelante s'est bornée à reproduire devant la Cour les arguments invoqués par elle en première instance; que le premier juge, appréciant sainement toutes les circonstances du débat soulevé devant lui, a, par des motifs très judicieux que la Cour adopte, répondu péremptoirement à ces arguments;

Attendu que l'appelante fait état d'un avis qui lui aurait été donné par le Ministère de la Santé publique le 18 septembre 1936, d'où il résulterait que l'indication «type ou genre suisse» est tolérée, si cette indication est conforme à la réalité;

Attendu qu'il est impossible de reconnaître une valeur quelconque en l'espèce à cet avis non motivé, signé par un fonctionnaire de l'Administration de l'hygiène; qu'il est, en effet, peu probable que celui qui a donné cet avis ait connu toutes les circonstances de la cause et tous les éléments de fait qui ont été exposés au cours des débats par les parties;

Attendu qu'un tel avis ne peut, en tout cas, lier le pouvoir judiciaire chargé d'appliquer les dispositions légales aux faits qui lui sont soumis;

Attendu que l'action de l'intimée est fondée dans les limites indiquées par le premier juge;

PAR CES MOTIFS et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, statuant sur celui-ci, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Nouvelles diverses

SUR LA PROTECTION DES NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES

L'expression «propriété intellectuelle» évoque différents domaines de protection légale concernant les œuvres de l'esprit; sans doute existe-t-il entre eux certains liens, sans doute y rencontre-t-on certains principes généraux identiques, mais il faut se garder de négliger les caractères de diversité, en accordant trop d'importance aux parentés ou aux analogies. Ne sont-ce pas d'ailleurs les grands principes communs à toutes les formes de la propriété intellectuelle qui permettent le plus aisément de marquer les différences que ces formes diverses présentent entre elles? Qu'il s'agisse de propriété industrielle, littéraire ou artistique, par exemple, seules les œuvres réalisées sont protégées, les simples conceptions et idées ne sont pas appropriables, et, si la copie servile est illicite, l'imitation quant aux principes reste permise. Cette nécessité d'une réalisation de la pensée, ne serait-ce que sous la forme fugitive du discours improvisé, entraîne tout naturellement une autre condition: l'œuvre doit exister d'une manière individuelle et concrète; il n'est pas possible, par exemple, de protéger une situation dramatique abstraite (conflit entre le devoir et la passion, entre la piété filiale et l'amour maternel), ni de breveter un objet qu'on ne réussirait pas à identifier de façon précise. Ces deux principes généraux découlent eux-mêmes d'un troisième qui domine toute la question et qui s'efforce d'établir un juste équilibre entre les intérêts légitimes, et à certains points de vue opposés, qui sont en jeu: intérêts des créateurs qui doivent être encouragés par la loi, intérêts de la collectivité qui a le droit de bénéficier des apports intellectuels de tous ses membres. Ainsi donc, chaque fois qu'un texte risquerait de faire trop manifestement pencher la balance au profit de l'une de ces deux catégories d'intérêts, le législateur tend à s'abstenir; c'est là, par exemple, l'un des grands obstacles qui s'oppose à certaine protection des inventions de principe et des découvertes scientifiques, en tant que

telles, protection qui sacrifierait trop les intérêts de la collectivité, en vue de donner satisfaction à ceux du savant.

Puisque la loi n'entend protéger que des réalisations bien déterminées de la pensée humaine, le législateur ne doit jamais perdre de vue le caractère propre de ces réalisations, lorsqu'il veut faire œuvre positive. Or, si les idées et conceptions ont un caractère commun quel que soit le domaine de la création intellectuelle, les moyens d'expression, d'exécution, les modes de réalisation diffèrent. Pour réussir à protéger le plus grand nombre d'espèces de créations intellectuelles, le législateur devra donc s'ingénier à trouver, pour chacune d'elle, l'instrument juridique original et approprié qui permette de concilier équitablement les intérêts en présence. Le problème se pose chaque fois qu'il s'agit d'annexer, au domaine de la propriété intellectuelle, un champ nouveau, et les difficultés à vaincre sont souvent grandes, comme le prouve l'importante question des *nouveautés végétales* qui reste à l'étude depuis quelques dizaines d'années⁽¹⁾ sans avoir encore trouvé nulle part de solution bien satisfaisante.

Comme le faisait encore récemment remarquer le *Pester Lloyd*, dans sa page économique du 5 avril 1941, qui nous a été obligeamment communiquée par notre correspondant hongrois, M. Émile Szalai, la question présente actuellement une importance marquée, car l'amélioration des espèces végétales est l'un des facteurs qui permettent une augmentation des rendements, particulièrement souhaitable au temps que nous vivons. L'auteur de l'article du *Pester Lloyd*, M. Béla Bánkúti, note que l'on se préoccupe très sérieusement aujourd'hui en Hongrie d'instituer une protection des nouveautés végétales, propre à encourager ceux qui s'adonnent à la tâche ardue et onéreuse de sélectionner et d'améliorer les espèces végétales, et qui semblent jusqu'ici avoir été quelque peu découragés par l'indifférence dont le législateur a témoigné à leur égard. Et l'auteur de l'article de conclure: «Les sélectionneurs ont reçu des milieux officiels la promesse que bientôt les dispositions légales concernant le droit d'auteur⁽²⁾ seraient étendues à leurs produits et,

(1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1922, p. 28; 1931, p. 31; 1933, p. 32, et *Prop. ind.*, 1911, p. 191; 1922, p. 54; 1923, p. 31; 1929, p. 71; 1931, p. 75; 1932, p. 58.

(2) Nous admettons, sans vouloir l'affirmer absolument, que le terme de «Urheberrecht» dont se sert M. Bánkúti correspond à l'expression française «droit d'auteur». Mais le mot «Urheberrecht» est aussi employé parfois dans le sens plus large de «propriété intellectuelle».

« après que les entreprises de sélections se seront accoutumées à répandre non seulement les espèces qu'elles auront obtenues, mais aussi leurs méthodes modernes de culture, les mesures légales qui auront été prises favoriseront, dans tout le pays, l'extension de meilleures méthodes de culture et l'augmentation des rendements. »

Ce serait donc, d'après cet article, à une protection inspirée de celle du droit d'auteur que l'on songerait en Hongrie pour résoudre ce problème de la propriété agricole et horticole ou des nouveautés végétales. C'est avec intérêt que nous verrons comment cette tendance se manifestera dans des textes précis, car il ne semble pas que, jusqu'ici, ni les juristes qui ont étudié la question, ni les auteurs de projets de loi, ni les législateurs eux-mêmes aient, en définitive, voulu vraiment rattacher cette forme nouvelle de propriété intellectuelle à la propriété littéraire et artistique; ils ont, en fait, abouti à la rapprocher de la propriété industrielle, sans l'y faire pénétrer, en envisageant ou créant des brevets ou des marques *sui generis*, mais rien qui pût ressembler à un droit d'auteur. Il ne faut point se laisser abuser par certaines considérations générales rencontrées chez quelques auteurs, et qui ne font qu'exprimer, d'un point de vue philosophique, cette évidence qu'il est permis de parler d'une propriété intellectuelle concernant l'ensemble des différentes créations de l'esprit. C'est ainsi, par exemple, que Frey-Godet, dans un article paru dans la *Propriété industrielle* de mars 1923, note que « ces créations » (celles concernant les nouveautés végétales), tout comme celles appartenant aux domaines de la littérature, « de l'art ou de l'industrie, sont un résultat du travail de l'esprit et contribuent à l'enrichissement du patrimoine universel. Les créateurs de nouveautés végétales devraient donc, aussi bien que les auteurs, les artistes et les inventeurs industriels, posséder sur leurs créations un monopole commercial temporaire qui serait la récompense méritée de leurs longs travaux et les encouragerait à se livrer à de nouvelles recherches ». C'est encore ainsi que M. Vaunois, étudiant la même question dans un article paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1922, a pu dire que telle proposition de loi en la matière (proposition Ricolfi de 1921) « évoque des problèmes qui touchent à toute la propriété intellectuelle et se relie à la fois aux brevets d'invention et au droit d'au-

teur »; mais le même juriste, dans une étude ultérieure⁽¹⁾, déclare que la question est située « sur le domaine incertain qui sépare (ou plutôt qui rapproche sans les rejoindre) (nous soulignons) la propriété artistique, la propriété industrielle, la propriété scientifique »; et, dans un troisième article⁽²⁾, M. Vaunois conclut: « Un décret récent nous procure l'occasion de revenir sur ce sujet, mais pour le rayer du domaine du droit d'auteur... nous n'agiterons plus ici ce problème. » Quant à M. Frey-Godet, il ressort en définitive de son article précité que la protection à accorder aux nouveautés végétales se rapproche de celle relative aux marques de fabrique, sans toutefois se confondre avec cette dernière. Étudiant également le problème avec un état d'esprit de spécialiste des questions agricoles, M. Todaro, Directeur de l'Institut de céréali-culture de Bologne⁽³⁾, reconnaissait aussi qu'en tant qu'une protection légale était accordée aux particuliers, en la matière, cette protection se rattachait jusqu'alors aux modes de la propriété industrielle. Si l'on examine les projets de loi qui ont été proposés en Allemagne et en France, l'on ne peut que constater qu'ils se rattachent essentiellement à un mode de protection qui rappelle ceux employés en propriété industrielle: brevets et marques d'un genre particulier, avec enregistrement et, éventuellement, examen. Les textes législatifs qui ont été promulgués en Tchécoslovaquie (1921), en France (1922), aux États-Unis (1930) se rattachent aussi plus ou moins directement au droit des brevets et des marques.

Ainsi, d'ailleurs, que l'a marqué une étude parue sur la question dans la *Propriété industrielle*⁽⁴⁾, deux solutions ont été envisagées, dont s'inspirent aujourd'hui encore la législation et les débats concernant les projets de loi en cours d'élaboration. L'une, qui se rapproche du droit sur les brevets, reconnaît, à l'inventeur d'une nouveauté végétale, le droit exclusif d'exploiter son invention. L'autre, qui s'oriente du côté du droit des marques, se borne à réserver à l'inventeur seul le droit d'emploi du nom qu'il a donné à la nouveauté issue de ses recherches, en sorte que les tiers sont libres d'exploiter celle-ci, pourvu qu'ils la baptisent d'un autre nom. Frey-Godet, dans son article précité, s'était prononcé pour la seconde solution dont se sont

inspirés les textes ou projets en Tchécoslovaquie, en Allemagne et, partiellement, en France; il craignait que l'institution de brevets ne fût difficilement réalisable. L'expérience ne semble pas lui avoir donné tort, car le système de brevets qui a été appliqué aux États-Unis, en vertu de la loi du 23 mai 1930, ne semble guère satisfaire pleinement tous les intéressés; d'abord, le brevet américain en matière de nouveautés végétales ne s'applique qu'à un domaine limité (plantes reproduites asexuellement et non par tubercules), ce qui exclut notamment le froment et la pomme de terre dont il est inutile de souligner l'importance; puis, même dans le domaine restreint où ce brevet américain s'applique, il ne possède pas toute l'efficacité du brevet industriel, il n'évite que malaisément la contrefaçon, à cause même de la nature du produit à protéger qui ne se laisse pas, en général, décrire de façon aussi rigoureuse ni aussi précise que l'invention industrielle; un inconvénient supplémentaire vient du fait que le procédé d'obtention de la plante nouvelle n'est pas toujours bien connu ni susceptible de reproduction certaine. Il faut ajouter que les produits réalisés manquent souvent de stabilité, sont sujets à rapide dégénération, ce qui constitue un obstacle à une protection durable.

Le système des marques végétales, quelle que soit l'analogie qu'il puisse soutenir avec celui des marques de fabrique et de commerce, a cependant un caractère bien à lui; il s'agit, comme l'a souligné Frey-Godet, de *marques-dénominations* désignant des créations nouvelles (avec une mention caractérisant le genre de produit auquel ces marques s'appliquent), le fait que le nom donné au produit constitue la dénomination usuelle et nécessaire de ce dernier ne nuisant pas à la validité de l'enregistrement, et le droit à la marque étant fondé sur la priorité de l'enregistrement dont la durée est limitée.

Les projets ou les textes législatifs qui ont vu le jour dans les quelques pays précités ne semblant pas avoir donné une solution absolument satisfaisante du problème de la protection des nouveautés végétales, et la question étant restée sensiblement en l'état où la présente notamment l'article précité, paru en 1932 dans la *Propriété industrielle*⁽⁵⁾, des tentatives nouvelles, comme celle que la Hongrie semble vouloir entreprendre, méritent l'attention.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1931, p. 31.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 32.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 75.

(4) *Ibid.*, 1932, p. 58.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 58.